

SIGNALISATION NECESSAIRE CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

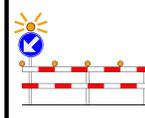
Routes à 2, 3 ou 4 bandes : vitesse < 50 km/h.
Gênant peu la circulation

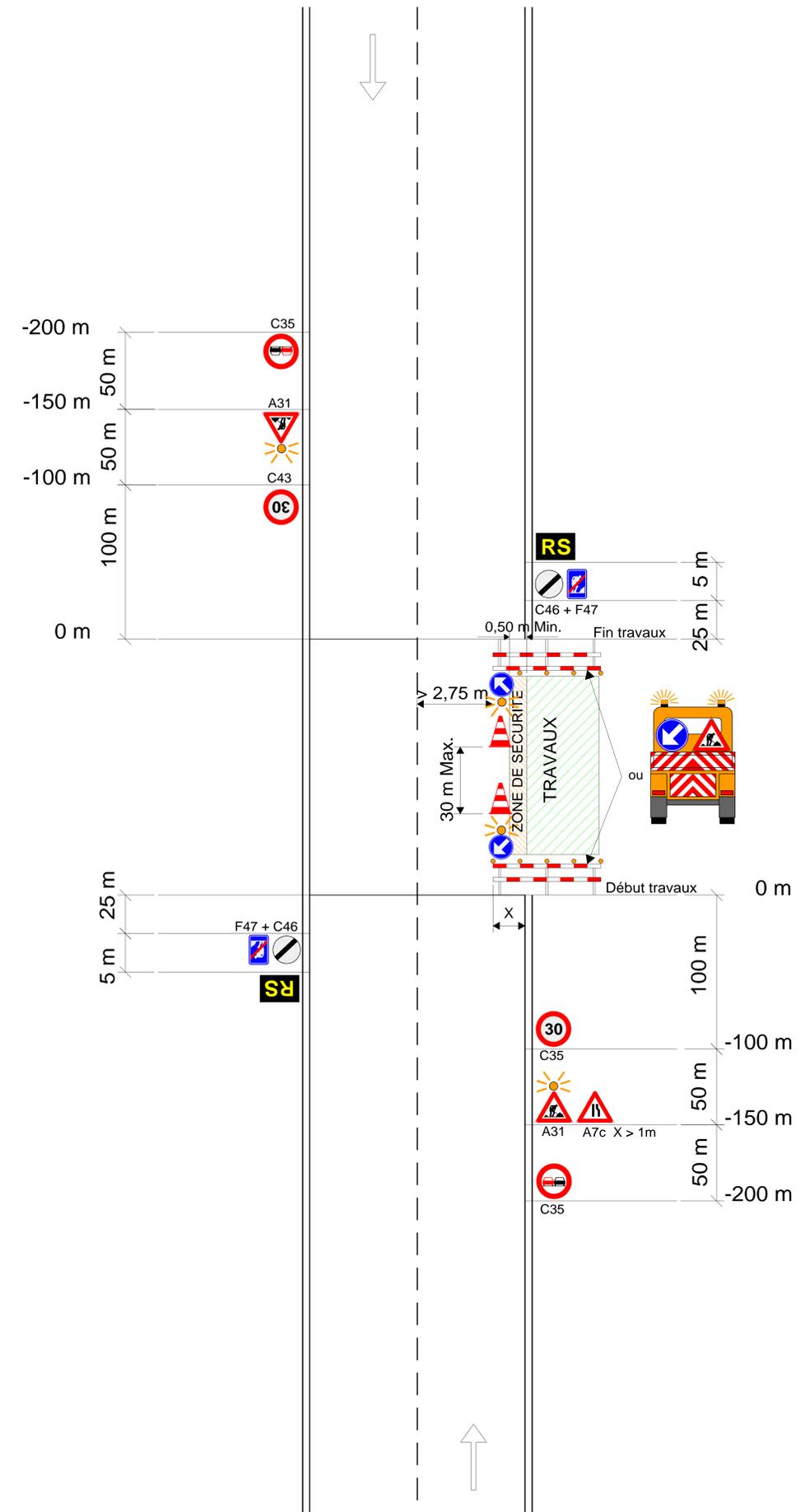
RX.5/r.2 med.

CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

Routes à 2, 3 ou 4 bandes : vitesse < 50 km/h.
Gênant peu la circulation

RX.5/r.2 me

A7c  900	A31  900	C35  700	C43  700	C46  700	D1c  700
1 ou 0	2	2 MET (2)	2 (3)	2	*2 (4)
F47  400 x 600	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99 	Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99 		Responsable Signalisation RS H. lettres 12 cm. 1500 x 900	ZONE DE SECURITE 0,50 M
2	balisage latéral (8)	0 ou 2 (4)	2 ou 0 (4)	2	MET (7)



Remarques :

1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir des barrières délimitant le chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. On peut éventuellement placer un signal C35 à 200 m du début du chantier.
(signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
3. Si la disposition des lieux l'exige, un signal C43 limitant la vitesse à 30 km/h peut-être placé.
4. Le chantier sera délimité par des barrières (dispositifs annexe 4 - A.M. 07.05.99)
Un signal D1d ou D1c dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière.
Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal. Ces dispositifs peuvent être remplacés par un véhicule équipé conformément à l'article 7.1.2°.
5. Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4° catégorie.
6. Routes à 3 ou 4 bandes de circulation
Sur la ou les bandes de circulation non-affectées par les travaux et séparées de ceux-ci par une ligne blanche continue, la signalisation d'approche se limitera au placement d'un signal A31 placé à 150 m du début des travaux. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de vitesse peut-être installée.
7. Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.
8. Le balisage latéral sera réalisé au moyen de dispositifs du type II de l'annexe 2.
En cas d'usage de cônes de trafic, ils auront une hauteur H= 0,40 m.

* signal placé dans dispositif type I annexe 3.
MET : Signalisation supplémentaire à l' A.M.
(MET) : alternative A.M. imposée par le MET
- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.